

BILL NO. 62

PROJET DE LOI N° 62

Thirty-second Legislative Assembly

Trente-deuxième législature

First Session

Première session

Act to Amend the Animal Protection Act

Loi modifiant la *Loi sur la protection des animaux*

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Animal Protection Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur la protection des animaux*.

2 The definition of “animal” in section 1 of the Act is repealed and the following definition is substituted for it

2 La définition d’« animal » à l’article 1 de la même loi est abrogée et remplacée par la définition suivante :

““animal” includes mammals, birds, fish, reptiles, and amphibians but excludes wildlife, other than wildlife in captivity; « animal »”.

« « animal » Font partie des animaux les mammifères, les oiseaux, les poissons, les reptiles et les amphibiens mais non les animaux de la faune, autres que les animaux de la faune gardés en captivité; “animal” ».

3 The definition of “distress” in section 1 of the Act is amended by adding the following paragraph immediately after paragraph (c) of the definition

3 La définition de « souffrances » à l’article 1 de la même loi est modifiée par adjonction de l’alinéa suivant immédiatement après l’alinéa c) de la définition :

“(d) suffering from a lack of veterinary treatment;”.

« d) le fait de ne pas recevoir de soins ou de traitements vétérinaires. ».

4 The definition of “official animal keeper” in section 1 of the Act is repealed and the following definition is substituted for it

4 La définition de « gardien » à l’article 1 de la même loi est abrogée et remplacée par la définition suivante :

““official animal keeper” means a person designated as an official animal keeper by the Minister for the purposes of this Act; « Gardien »”.

« « Gardien » S’entend d’une personne désignée gardien par le ministre pour l’application de la présente loi. “official animal keeper” »

5 The definition of “peace officer” in section 1 of the Act is repealed.

6 The definition of “wildlife” in section 1 of the Act is amended by repealing the expression “in the Yukon”.

7 The Act is amended by adding the following definition of “abandoned animal” to section 1 of the Act

““abandoned animal” includes an animal that

- (a) is left for more than 24 hours without adequate food, water or shelter;
- (b) is left for five days or more after the animal is to be retrieved from a veterinarian or from a person who, for consideration, stables, boards or cares for the animal; or
- (c) is found on premises for which the tenancy agreement has been terminated;”.

8 The Act is amended by adding the following definition of “animal protection officer” to section 1 of the Act

““animal protection officer” means

- (a) a person appointed by the Minister to enforce the provisions of this Act; or
- (b) a member of the Royal Canadian Mounted Police;”.

9 The entire Act is amended by repealing the expression “peace officer” where it occurs in the Act and substituting for it the expression “animal protection officer”.

5 La définition d’« agent de la paix » à l’article 1 de la même loi est abrogée.

6 La définition d’« animal de la faune » à l’article 1 de la même loi est modifiée par abrogation de l’expression « au Yukon ».

7 La même loi est modifiée par adjonction de la définition suivante d’« animal abandonné » à l’article 1 de la même loi :

« « animal abandonné » S’entend d’un animal qui :

- a) est laissé pendant plus de 24 heures sans suffisamment de nourriture, d’eau ou un abri adéquat;
- b) est laissé pendant cinq jours ou plus, après le moment où il doit être récupéré de chez un vétérinaire ou d’une personne qui, contre rémunération, garde dans une écurie, héberge ou s’occupe d’un animal;
- c) se trouve sur les lieux où un contrat de location a été résilié. ».

8 La même loi est modifiée par adjonction de la définition suivante d’« agent de protection des animaux » à l’article 1 de la même loi :

« « agent de protection des animaux » S’entend :

- a) soit d’une personne nommée par le ministre pour appliquer les dispositions de la présente loi;
- b) soit d’un membre de la Gendarmerie royale du Canada; ».

9 La loi entière est modifiée par abrogation de l’expression « agent de la paix » partout où elle apparaît dans cette même loi laquelle est remplacée par l’expression « agent de protection des animaux ».

10 The entire Act is amended by repealing the expression “veterinary surgeon” where it occurs in the Act and substituting for it the expression “veterinarian”.

11 Subsection 2(1) of the Act is amended by repealing the expression “section 4” and substituting for it the expression “sections 4 to 4.3”.

12 The Act is amended by adding the following section immediately after section 2

“Abandoned animals

2.1(1) An animal protection officer may take custody of an abandoned animal whether or not it is in distress.

(2) An animal protection officer who takes custody of an abandoned animal shall deliver the animal to an official animal keeper.”

13 The Act is amended by inserting the following section immediately after section 2.1

“Order by animal protection officer

2.2(1) If an animal protection officer has reasonable grounds to believe that an animal is in distress and the owner of the animal is present or may be found promptly, the animal protection officer may order the owner to

(a) take such action as may, in the opinion of the animal protection officer, be necessary to relieve the animal of its distress; or

(b) have the animal examined and, if necessary in the opinion of the animal protection officer, treated by a veterinarian at the expense of the owner.

(2) Every order under subsection (1) shall

10 La version anglaise de la loi entière est modifiée par abrogation de l’expression « veterinary surgeon » partout où elle apparaît dans cette même loi laquelle est remplacée par l’expression « veterinarian ».

11 Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « de l’article 4 » laquelle est remplacée par l’expression « des articles 4 à 4.3 ».

12 La même loi est modifiée par adjonction de l’article suivant immédiatement après l’article 2 :

« Animaux abandonnés

2.1(1) Un agent de protection des animaux peut saisir un animal abandonné, qu’il soit ou non en souffrance.

(2) Un agent de protection des animaux qui saisit un animal abandonné doit livrer l’animal à un gardien. »

13 La même loi est modifiée par adjonction de l’article suivant immédiatement après l’article 2.1 :

« Ordonnance par un agent de protection des animaux

2.2(1) S’il a des motifs raisonnables de croire qu’un animal est en souffrance et que le propriétaire de l’animal est présent ou peut être trouvé rapidement, l’agent de protection des animaux peut ordonner au propriétaire :

a) soit de prendre les mesures qu’il estime nécessaires pour soulager l’animal;

b) soit de faire examiner et, s’il le juge nécessaire, faire traiter l’animal par un vétérinaire aux frais du propriétaire.

(2) Chaque ordonnance en vertu du paragraphe (1) :

(a) be in writing;

(b) specify the time within which any action required by the order shall be performed; and

(c) be served upon the owner personally.

(3) Every person who is served with an order shall comply with the order.”

14 The Act is amended by inserting the following section immediately after section 2.2

“Frivolous or vexatious complaints

2.3(1) No person shall make a frivolous or vexatious complaint to an animal protection officer regarding an animal in distress.

(2) An animal protection officer may refuse to investigate a complaint if the officer is satisfied that

(a) the complaint is frivolous or vexatious; or

(b) there is insufficient evidence to warrant further action.

(3) If expenses are incurred by the Government of Yukon or the Royal Canadian Mounted Police in connection with an investigation by an animal protection officer of a complaint which is later determined by a court of competent jurisdiction to be a frivolous or vexatious complaint, such expenses are a debt due to the Government of Yukon or the Royal Canadian Mounted Police, as the case may be, by the person who made the complaint and may be recovered by the Government of Yukon or the Royal Canadian Mounted Police in an action in debt against the person.

a) est présentée par écrit;

b) précise les délais dans lesquels les mesures requises par l’ordonnance doivent être exécutées;

c) doit être remise personnellement au propriétaire.

(3) Chaque personne qui reçoit une ordonnance doit se conformer à cette dernière. »

14 La même loi est modifiée par adjonction de l’article suivant immédiatement après l’article 2.2 :

« Plaintes frivoles ou vexatoires

2.3(1) Il est interdit de faire une plainte frivole ou vexatoire à un agent de protection des animaux concernant un animal en souffrance.

(2) Un agent de protection des animaux peut refuser d’enquêter sur une plainte s’il considère :

a) soit que la plainte est frivole ou vexatoire;

b) soit qu’il n’y a pas suffisamment de preuve pour justifier une intervention.

(3) Si des dépenses sont engagées par le gouvernement du Yukon ou la Gendarmerie royale du Canada relativement à une enquête menée par un agent de protection des animaux sur une plainte qui est ultérieurement déterminée par un tribunal ou une administration compétente comme frivole ou vexatoire, de telles dépenses sont des créances du gouvernement du Yukon ou de la Gendarmerie royale du Canada, selon le cas, payables par la personne qui a déposé la plainte, et peuvent être recouvrées par le gouvernement du Yukon ou la Gendarmerie royale du Canada lors d’une action pour dette contre la personne. »

15 Subsection 4(1) of the Act is amended by

(a) **repealing the expression** “If a peace officer has reasonable and probable grounds for believing, and does believe,” **and substituting for it the expression** “If an animal protection officer has reasonable grounds to believe”;

(b) **repealing the expression** “in any vehicle or other chattel” **in paragraphs (b) and (d) and substituting for it the expression** “in any vehicle, aircraft or vessel”; **and**

(c) **adding the expression** “and section 2.2” **immediately after the expression** “section 2”.

16 Subsections 4(2) to 4(4) are repealed.

17 The Act is amended by inserting the following sections immediately after subsection 4(1)

“Application for warrant

4.1(1) If an animal protection officer believes, on reasonable grounds

(a) that there is an animal in distress in any premises, vehicle, aircraft or vessel; or

(b) that an offence under this Act has been committed and that there is in any premises, vehicle, aircraft or vessel, any thing that will afford evidence of that offence

the officer may apply to a justice for a warrant to enter the premises, vehicle, aircraft or vessel for the purposes of

(c) determining whether any action authorized by this Act should be taken to relieve the animal's distress; or

(d) searching for, and seizing, any thing that will afford evidence of an offence under this

15 Le paragraphe 4(1) de la même loi est modifié par :

a) **abrogation de l'expression** « S'il a des motifs raisonnables et probables de croire et croit effectivement » **laquelle est remplacée par l'expression** « S'il a des motifs raisonnables de croire effectivement, »;

b) **abrogation de l'expression** « ou bien dans un véhicule ou autre chatel, » **aux alinéas b) et d) laquelle est remplacée par l'expression** « ou bien dans un véhicule, un avion ou un bateau »;

c) **adjonction de l'expression** « et à l'article 2.2 » **immédiatement après l'expression** « à l'article 2 ».

16 Les paragraphes 4(2) à 4(4) sont abrogés.

17 La même loi est modifiée par adjonction des articles suivants immédiatement après le paragraphe 4(1) :

« Demande de mandat

4.1(1) Si un agent de protection des animaux a des motifs raisonnables de croire :

a) qu'un animal souffre dans un lieu, un véhicule, un avion ou un bateau;

b) qu'une infraction en vertu de la présente loi a été commise et qu'il se trouve dans tout lieu, véhicule, avion ou bateau toute chose pouvant servir à prouver l'infraction;

l'agent peut demander à un juge de paix un mandat pour entrer dans le lieu, un véhicule, un avion ou un bateau aux fins de :

c) déterminer si une mesure autorisée par la présente loi doit être prise pour soulager l'animal;

d) chercher et saisir toute chose pouvant servir à prouver une infraction en vertu de la

Act.

(2) If the justice is satisfied that the animal protection officer has reasonable grounds under paragraph (1)(a), the justice may issue a warrant

(a) authorizing the officer to enter the premises, vehicle, aircraft or vessel specified in the warrant for the purpose of taking any action authorized by this Act to relieve the animal's distress; and

(b) requiring a person in the premises, vehicle, aircraft or vessel to produce any animal there located to the officer for examination.

(3) If the justice is satisfied that the animal protection officer has reasonable grounds under paragraph (1)(b), the justice may issue a warrant authorizing the officer to enter the premises, vehicle, aircraft or vessel specified in the warrant for the purpose of searching for, and seizing, a thing that will afford evidence of an offence under this Act.

(4) If an animal protection officer believes that it would be impracticable to appear personally before a justice to apply for a warrant, the warrant may be issued on an information submitted by telephone or other means of telecommunication in the manner provided for under section 487.1 of the *Criminal Code* (Canada) with such modifications as the circumstances require.

(5) The application for the warrant may be made without notice to any person.

(6) A justice may issue a warrant for either or both of the purposes referred to in subsections (2) and (3).

(7) A warrant is subject to the conditions specified in the warrant.

(8) An animal protection officer may use as much force as is necessary to execute a warrant

présente loi.

(2) Si le juge de paix est convaincu que l'agent de protection des animaux a des motifs raisonnables en vertu de l'alinéa (1)a), il peut délivrer un mandat :

a) autorisant l'agent à entrer dans un lieu, un véhicule, un avion ou un bateau mentionné dans le mandat aux fins de prendre les mesures autorisées par la présente loi pour soulager l'animal;

b) exigeant que la personne se trouvant dans un lieu, un véhicule, un avion ou un bateau montre un animal à l'agent pour qu'il l'examine.

(3) Si le juge de paix est convaincu que l'agent de protection des animaux a des motifs raisonnables en vertu de l'alinéa (1)b), il peut délivrer un mandat autorisant l'agent à entrer dans un lieu, un véhicule, un avion ou un bateau prévu dans le mandat aux fins de chercher et saisir toute chose pouvant servir à prouver une infraction en vertu de la présente loi.

(4) Si un agent de protection des animaux considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge de paix pour demander un mandat, le mandat peut être délivré sur le fondement d'une dénonciation transmise par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication; l'article 487.1 du *Code criminel* (Canada) s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

(5) Une demande de mandat peut être faite sans aviser personne.

(6) Un juge de paix peut délivrer un mandat pour l'une ou l'autre des fins mentionnées aux paragraphes (2) et (3) ou pour les deux à la fois.

(7) Un mandat est assujéti aux conditions qui y sont rattachées.

or to exercise any authority given by section 4.

Entry without warrant by R.C.M.P.

4.2 A member of the Royal Canadian Mounted Police may exercise the powers of entry, search and seizure pursuant to section 4.1 without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be feasible to obtain a warrant.

Seizures without warrant

4.3(1) An animal protection officer who is lawfully in any premises, vehicle, aircraft or vessel may, without a warrant, seize any thing that they believe on reasonable grounds

- (a) has been obtained by the commission of an offence under this Act;
- (b) has been used in the commission of an offence under this Act;
- (c) will afford evidence of the commission of an offence under this Act;
- (d) has been the subject of the commission of an offence under this Act; or
- (e) is intermixed with a thing referred to in paragraphs (a), (b), (c) or (d).

(2) If an animal protection officer is in any premises, vehicle, aircraft or vessel pursuant to a warrant, subsection (1) applies to any thing, whether or not it is specified in the warrant.

Report to a justice

4.4(1) When an animal protection officer seizes a thing in the execution of a warrant issued under this Act the officer shall, as soon as practicable, report to a justice that the thing has been seized.

(2) When an animal protection officer in the execution of duties under this Act seizes a thing

(8) Un agent de protection des animaux a le pouvoir d'employer la force nécessaire dans l'exécution d'un mandat ou d'exercer l'autorité que confère l'article 4.

Accès sans mandat par la GRC

4.2 Un membre de la Gendarmerie royale du Canada peut exercer sans mandat les pouvoirs d'entrée, de recherche et de saisie en vertu de l'article 4.1 si les conditions de délivrance d'un mandat sont réunies, mais que l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention de celui-ci.

Saisies sans mandat

4.3(1) Un agent de protection des animaux qui se trouve légalement dans un lieu, un véhicule, un avion ou un bateau peut, sans mandat, saisir toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables :

- a) avoir été obtenue au moyen d'une infraction à la présente loi;
- b) avoir été employée à la commission d'une infraction à la présente loi;
- c) pouvoir servir de preuve touchant la commission d'une infraction à la présente loi;
- d) avoir fait l'objet de la commission d'une infraction à la présente loi;
- e) être confondue avec une chose visée aux alinéas a), b), c) ou d).

(2) Le paragraphe (1) s'applique à toute chose, qu'elle soit ou non mentionnée dans le mandat, si l'agent de protection des animaux se trouve dans un lieu, un véhicule, un avion ou un bateau en vertu d'un mandat.

Rapport au juge de paix

4.4(1) Lorsqu'un agent de protection des animaux fait une saisie en exécution d'un

without a warrant, the officer shall, as soon as practicable, report to a justice that the thing has been seized.

Requirement to assist

4.5(1) The owner or person in charge of any premises, vehicle, aircraft or vessel entered by an animal protection officer under sections 4 or 4.1 or a member of the Royal Canadian Mounted Police under section 4.2, and any person found therein, shall

- (a) give the officer or member reasonable assistance to enable them to carry out any authorized action under this Act; and
- (b) furnish the officer or member with any information they may reasonably require to carry out any authorized action under this Act.

Liability for seized things

4.6 No liability attaches to the Government of Yukon, to the Minister, to an animal protection officer, to an official animal keeper, or to the Royal Canadian Mountain Police for loss or damage arising from the seizure, disposal or return in accordance with this Act of anything that has been seized, or from the deterioration of anything while it is being held under a seizure, other than loss or damage resulting from negligence or wilful neglect in its care, custody or return.”

mandat délivré en vertu de la présente loi, il doit, dès la première occasion, faire rapport à l'égard des choses saisies à un juge de paix.

(2) Lorsqu'un agent de protection des animaux fait une saisie sans mandat en exécution de ses attributions en vertu de la présente loi, il doit, dès la première occasion, faire rapport à l'égard des choses saisies à un juge de paix.

Exigence d'offrir de l'assistance

4.5(1) Le propriétaire ou le responsable d'un lieu, d'un véhicule, d'un avion ou d'un bateau que visite un agent de protection des animaux en vertu des articles 4 ou 4.1 ou un membre de la Gendarmerie royale du Canada en vertu de l'article 4.2 ainsi que quiconque s'y trouve :

- a) doit prêter à l'agent ou au membre toute l'assistance possible dans l'accomplissement d'une mesure autorisée par la présente loi;
- b) doit fournir à l'agent ou au membre les renseignements dont ils peuvent valablement exiger pour l'accomplissement d'une mesure autorisée par la présente loi.

Responsabilité pour les choses saisies

4.6 Le gouvernement du Yukon, le ministre, l'agent de protection des animaux, le gardien, ou la Gendarmerie royale du Canada n'encourent aucune responsabilité pour les pertes ou les dommages découlant de la saisie, de l'aliénation ou de la restitution, effectuée en conformité avec la présente loi, des objets saisis ou de leur détérioration pendant la détention, sauf dans le cas d'une perte ou d'un dommage directement attribuable à la négligence ou à un acte volontaire lors de leur soin, saisie ou restitution. »

18 Section 5 of the Act is amended by

(a) adding the expression “or section 2.1” immediately after the expression “section 2”; and

(b) repealing the expression “destroyed” and substituting for it the expression “euthanized” and by repealing the expression “destruction” and substituting for it the expression “euthanization”.

19 The Act is amended by adding the following section immediately after subsection 6(1)

“(1.1) If an animal is euthanized in accordance with this Act, the owner of the animal is responsible for the expenses properly incurred by the official animal keeper in euthanizing the animal and disposing of the remains.”.

20 The following subsections are added immediately after subsection 6(2) of the Act

“(3) A lien held by the official animal keeper ranks ahead of any other security interest in the animal referred to in subsection (1).

(4) The *Personal Property Security Act* does not apply to the animal referred to in subsection (1).”

21 Section 7 of the Act is repealed and the following is substituted for it

“Animals in custody of official animal keeper

7(1) If an animal is in the custody of an official animal keeper pursuant to this Act and the owner of the animal is known, the keeper may sell or give the animal to a person or euthanize the animal, 14 days after the keeper has given notice to the owner in accordance with this section.

18 L’article 5 de la même loi est modifié par :

a) adjonction de l’expression « ou de l’article 2.1 » immédiatement après l’expression « de l’article 2 »;

b) abrogation de l’expression « abattre » laquelle est remplacée par l’expression « euthanasier » et par abrogation de l’expression « abattage » laquelle est remplacée par l’expression « euthanasie ».

19 La même loi est modifiée par adjonction de l’article suivant immédiatement après le paragraphe 6(1) :

« (1.1) En vertu de la présente loi, si un animal est euthanasié, le propriétaire de l’animal est responsable des dépenses engagées à juste titre par le gardien lors de l’euthanasie de l’animal et l’élimination du cadavre. ».

20 Les paragraphes suivants sont ajoutés immédiatement après le paragraphe 6(2) de la même loi :

« (3) Un privilège détenu par le gardien a préséance sur tout autre intérêt de sécurité de l’animal mentionné au paragraphe (1).

(4) La *Loi sur les sûretés mobilières* ne s’applique pas à l’animal mentionné au paragraphe (1). »

21 L’article 7 de la même loi est abrogé et remplacé par l’article suivant :

« Animaux saisis par un gardien

7(1) En vertu de la présente loi, si un animal est saisi par un gardien et le propriétaire de l’animal est connu, le gardien peut vendre ou donner l’animal à une personne ou euthanasier l’animal, 14 jours après avoir donné avis au propriétaire conformément au présent article.

(2) En vertu de la présente loi, si un animal

(2) If an animal in the custody of an official animal keeper pursuant to this Act bears an obvious identification tattoo, brand, mark, tag, licence or a readable microchip, the keeper may sell or give the animal to a person or euthanize the animal after the keeper has held the animal in custody for at least 14 days.

(3) If an animal is in the custody of an official animal keeper pursuant to this Act and the owner of the animal is unknown, the keeper may sell or give the animal to a person or euthanize the animal, after the keeper has held the animal in custody for a period of at least five days.

(4) The notice referred to in subsection (1) shall be in writing and

(a) mailed to or served personally on the owner; or

(b) if it cannot be mailed to or served personally on the owner,

(i) published at least three times in a newspaper circulating in the area in which the animal was taken into custody, or

(ii) posted in a conspicuous place at either the owner's last known address or the location at which the animal was taken into custody.

(5) If, within the 14 day period referred to in subsection (1), the owner of the animal provides an objection in writing to the official animal keeper regarding the proposed disposition of the animal, the keeper shall consider the objection before disposing of the animal.

(6) Any money paid to the official animal keeper with respect to an animal that is sold or given to a person under this section shall be disbursed as follows

(a) the keeper shall retain an amount equal

saisi par un gardien porte une marque d'identification, tatouage, marque, étiquette, licence ou puce intelligible, le gardien peut vendre ou donner l'animal à une personne ou euthanasier l'animal après avoir gardé l'animal pendant au moins 14 jours.

(3) En vertu de la présente loi, si un animal est saisi par un gardien et le propriétaire de l'animal est inconnu, le gardien peut vendre ou donner l'animal à une personne ou l'euthanasier après avoir gardé l'animal pendant au moins cinq jours.

(4) L'avis mentionné au paragraphe (1) doit être par écrit et :

a) posté ou remis personnellement au propriétaire;

b) s'il ne peut être posté ou remis personnellement au propriétaire :

(i) soit publié au moins trois fois dans un journal en circulation dans la région où l'animal a été saisi,

(ii) soit affiché dans un endroit bien en vue à l'ancienne adresse connue du propriétaire ou à l'endroit où l'animal a été saisi.

(5) Si, dans les 14 jours mentionnés au paragraphe (1), le propriétaire de l'animal s'oppose par écrit au gardien en ce qui concerne l'aliénation proposée de l'animal, le gardien doit considérer les objections avant d'aliéner l'animal.

(6) En vertu du présent article, les sommes payées au gardien concernant un animal vendu ou donné à une personne doivent être versées comme suit :

a) le gardien conserve un montant égal aux dépenses convenablement engagées par ce dernier pour la garde de l'animal;

to the expenses properly incurred by the keeper with respect to the animal; and

(b) the person who owned the animal at the time it was taken into the custody of the official animal keeper may, within 6 months of the date the animal was taken into custody, claim the balance of the proceeds from the keeper.

(7) If the person who owned the animal at the time it was taken into the custody of the official animal keeper does not apply for the proceeds in accordance with paragraph (6)(b), the balance of the proceeds referred to in paragraph (6)(b) shall be retained by the official animal keeper and forfeited to the Government of Yukon.

(8) If an animal has been sold or given to a person under this section, all rights and interests in the animal

(a) vest in the person to whom it has been sold or given; and

(b) the former owner ceases to have any of those rights or interests.”

22 Section 8 of the Act is repealed.

23 Subsection 9(2) of the Act is repealed.

24 The following sections are added immediately after section 10

“Obstruction of officer

10.1 No person shall

(a) knowingly make a false or misleading statement to an animal protection officer who is acting under this Act; or

(b) obstruct or interfere with an animal protection officer who is acting under this Act.

b) la personne propriétaire de l’animal au moment où il a été saisi par le gardien, dans les six mois de la date de saisie, réclame le solde du produit de la vente au gardien.

(7) Si une personne propriétaire de l’animal au moment où il a été saisi par le gardien ne réclame pas le produit de la vente en vertu de l’alinéa 6b), le solde du produit de la vente mentionné à l’alinéa 6b) est conservé par le gardien et remis au profit du gouvernement du Yukon.

(8) En vertu du présent article, si un animal a été vendu ou donné à une personne, les droits et intérêts dans l’animal :

a) sont dévolus à la personne à qui l’animal a été vendu ou donné;

b) ne reviennent plus à l’ancien propriétaire de l’animal. »

22 L’article 8 de la même loi est abrogé.

23 Le paragraphe 9(2) de la même loi est abrogé.

24 Les articles suivants sont ajoutés immédiatement après l’article 10 de la même loi :

« Entrave

10.1 Il est interdit :

a) de faire sciemment une déclaration fautive ou trompeuse à un agent de protection des animaux dans l’exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi;

b) d’entraver l’action d’un agent de protection des animaux dans l’exercice de ses

Unsafe transportation of animals

10.2(1) No person shall transport an animal outside the passenger compartment of any motor vehicle or trailer unless the animal is adequately confined or unless it is secured in a body harness or by another method of fastening which is adequate to prevent the animal from falling off the vehicle or otherwise injuring itself.

(2) An animal protection officer who sees a motor vehicle or trailer carrying an animal in contravention of subsection (1) may stop the vehicle or trailer.

(3) Where an animal protection officer signals or requests a driver driving a vehicle to stop, the person shall immediately bring the vehicle to a stop and shall not proceed until they are permitted to do so by the animal protection officer.

Striking animal with vehicle

10.3 A person operating a vehicle that strikes and injures or kills an animal shall stop and use reasonable diligence to notify the owner or an animal protection officer and take such other reasonable and appropriate action so that the animal may receive proper care, if injured, or be appropriately disposed of, if killed.

Appointment or designation by Minister

10.4(1) The Minister may, by order, appoint a person or class of persons as animal protection officers to enforce the provisions of this Act.

(2) The Minister may designate in writing any person as an official animal keeper for the purposes of this Act.”

fonctions sous le régime de la présente loi.

Transport dangereux d'animaux

10.2(1) Il est interdit de transporter un animal à l'extérieur de l'habitacle d'un véhicule motorisé ou d'une remorque, à moins que l'animal ne soit adéquatement confiné ou protégé dans un harnais de sécurité ou par toute autre méthode d'attache adéquate pour empêcher que l'animal ne tombe en dehors du véhicule ou ne se blesse.

(2) Un agent de protection des animaux qui aperçoit un véhicule motorisé ou une remorque transportant un animal contrevenant au paragraphe (1) peut arrêter le véhicule ou la remorque.

(3) Lorsqu'un agent de protection des animaux demande ou fait signe au conducteur d'un véhicule de s'arrêter, celui-ci est tenu d'obtempérer sans délai et ne peut repartir sans la permission de l'agent.

Frapper un animal avec un véhicule

10.3 Quiconque heurte un animal et le blesse ou le tue alors qu'il conduit un véhicule doit arrêter et faire usage de diligence raisonnable afin d'en aviser le propriétaire ou un agent de protection des animaux, et prendre les mesures raisonnables et appropriées pour que l'animal reçoive les soins qui conviennent, s'il est blessé, ou une aliénation appropriée, s'il est tué.

Nomination ou désignation par le ministre

10.4(1) Le ministre peut, par ordonnance, nommer une personne ou une catégorie de personnes agent de protection des animaux pour faire respecter les dispositions de la présente loi.

(2) Le ministre peut désigner par écrit toute personne gardien pour l'application de la présente loi. »

25 Paragraph 11(b) of the Act is amended by repealing the expression “special officers” and substituting for it the expression “animal protection officers”.

26 Subsection 12(1) of the Act is repealed and the following subsections are substituted for it

“(1) A person who contravenes this Act or the regulations by doing an act that is forbidden or by omitting to do an act that is required to be done commits an offence, and is liable on summary conviction to a fine of up to \$10,000 or imprisonment of up to 24 months, or to both.

(1.1) If an offence under this Act is committed or continued on more than one day, the person who committed the offence is liable on summary conviction to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.”.

27 Subsection 12(2) of the Act is amended by repealing the expression “contrary to section 3” and substituting for it the expression “under this Act”.

28 The Act is amended by adding the following subsection immediately after subsection 12(2)

“(3) A judge of the Territorial Court or a justice may, in a proceeding for an offence against this Act, make an order of custody of an animal in respect of which the charge has been laid.”.

29 Section 13 of the Act is repealed and the following section is substituted for it

“Immunity

13 An action does not lie against a person

25 L’alinéa 11b) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « agents spéciaux » laquelle est remplacée par l’expression « agents de protection des animaux ».

26 Le paragraphe 12(1) de la même loi est abrogé et remplacé par les paragraphes suivants :

« (1) Une personne qui contrevient à la présente loi ou à ses règlements en commettant une action qui est interdite ou en omettant une action exigée commet une infraction, et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une amende maximale de 10 000 \$ et d’un emprisonnement maximal de 24 mois, ou de ces deux peines à la fois.

(1.1) En vertu de la présente loi, si une infraction est commise ou continue sur plusieurs jours, la personne qui a commis l’infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’être déclarée coupable d’infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l’infraction. ».

27 Le paragraphe 12(2) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « à l’article 3 » laquelle est remplacée par l’expression « à la présente loi ».

28 La même loi est modifiée par adjonction de l’article suivant immédiatement après le paragraphe 12(2) :

« (3) Un juge de la Cour territoriale ou un juge de paix peut, dans une poursuite à l’égard d’une infraction visée par la présente loi, émettre une ordonnance de saisie d’un animal relativement aux accusations portées. ».

29 L’article 13 de la même loi est abrogé et remplacé par l’article suivant :

« Immunité

13 Sont soustraits aux poursuites les

acting in good faith for anything done or purporting to be done under this Act or the regulations.”.

30 Section 14 of the Act is repealed and the following section is substituted for it

“Conflict with *Pounds Act*

14 If there is a conflict between a provision of this Act and a provision of the *Pounds Act*, the provision of this Act prevails to the extent of the conflict.”.

Consequential amendments

31 Subsection 70(2) of the *Personal Property Security Act* is amended by adding the expression “*Animal Protection Act*,” immediately after the expression “provision of the”.

32 Section 2 of the *Pounds Act* is amended by adding the following subsection to section 2

“(2) If there is a conflict between a provision of this Act and a provision of the *Animal Protection Act*, the provision of the *Animal Protection Act* prevails to the extent of the conflict.”.

Coming into force

33 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

personnes accomplissant les actes de bonne foi ou censés être accomplis en vertu de la présente loi ou des règlements. ».

30 L’article 14 de la même loi est abrogé et remplacé par l’article suivant :

« Conflit avec la *Loi sur les fourrières*

14 En cas de conflit entre une disposition de la présente loi et une disposition de la *Loi sur les fourrières*, la disposition de la présente loi l’emporte. ».

Modifications corrélatives

31 Le paragraphe 70(2) de la *Loi sur les sûretés mobilières* est modifié par adjonction de l’expression « *Loi sur la protection des animaux*, » immédiatement après l’expression « Les dispositions de la ».

32 L’article 2 de la *Loi sur les fourrières* est modifié par adjonction du paragraphe suivant à l’article 2 :

« (2) En cas de conflit entre une disposition de la présente loi et une disposition de la *Loi sur la protection des animaux*, cette dernière l’emporte. ».

Entrée en vigueur

33 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le commissaire en conseil exécutif.